



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contentieux

Question écrite n° 693

Texte de la question

M Daniel Chevallier attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur le nombre de dossiers de pensions qui restent plusieurs mois en instance devant le tribunal des pensions militaires d'invalidité par suite des nombreuses difficultés rencontrées dans la procédure. D'autre part, l'aide judiciaire n'est pas applicable en la matière. Son application aux litiges concernant les pensions militaires pourrait inciter à un traitement plus rapide des dossiers. En conséquence il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les nombreux dossiers de pensions en attente soit rapidement résorbés.

Texte de la réponse

Reponse. - Le fonctionnement des juridictions des pensions relève de la compétence du ministère de la justice. Cela étant, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre observe que la procédure devant les juridictions spéciales des pensions, définie par le décret no 59-327 du 20 février 1959 modifié, fixe un ensemble de règles plus simples que celles prévues devant les tribunaux administratifs et les juridictions de l'ordre judiciaire et destinées à faciliter l'accès à la justice (communication automatique des conclusions, représentations possible par un membre de la famille, assistance judiciaire sur simple demande, dispense de tous les frais etc). En sens inverse, l'application de la législation des pensions soulève des problèmes médicaux dont la solution demande souvent le recours à des expertises. Il n'apparaît pas que l'extension du système de l'aide judiciaire soit de nature à résoudre ces difficultés. Elle serait tout au contraire la source de lenteurs nouvelles puisque toute demande de son bénéfice devrait être soumise aux bureaux d'aide judiciaire, compétents pour vérifier notamment le sérieux de l'action, le bien-fondé des moyens, l'absence de ressources de l'intéressé. Une accélération de la procédure ne semble pouvoir être trouvée que dans une diminution du nombre des recours passant par une meilleure information des ressortissants qui engageraient ainsi moins d'actions vouées à l'échec.

Données clés

Auteur : [M. Chevallier Daniel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 693

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1988, page 2189